Centre
de services scolaire
des Laurentides
Québec

Plan de lutte
contre l'intimidation et la violence

Document régional développé par un sous-comité du GRDR-CVI, région LLL

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence *(LIP, 2012)*.

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. *(art. 75.3)*

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école *(art. 75.1)* ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* *(art. 75.1)* ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève *(art. 75.1)* ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1)* ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève *(art. 83.1)*.

Intimidation, violence ou conflit ?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement : **Le Tremplin 020**

Nom de la direction : **Marie-Eve Laframboise**

Niveau d'enseignement :

préscolaire ☑ primaire ☑ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques :

École de quartier
1 groupe de maternelle 4 ans
1 groupe de maternelle 5 ans
8 groupes primaire
Indice de défavorisation: 10

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

BIENVEILLANCE, RIGUEUR ET RESPECT

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Adhérer à la vision commune et partagée de l'équipe afin de favoriser la complémentarité et la cohésion dans les interventions pédagogiques et comportementales.

Nombre d'élèves : **161**

Informations sur le comité :

COMITÉ VEILLE

Nom du comité

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) *(art. 96.12)* :

- **Martine Chalifoux** — **Enseignante**
- **Francine Robitaille** — **Technicienne en éducation spécialisée**
- **Émylie Labrosse** — **Conseillère en rééducation**
- **Marie-Eve Laframboise** — **Directrice**

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité *(art. 96.12)* :

La direction en collaboration avec personnel SRÉ

Mandats du comité :

- **Faire le bilan du plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'année précédente**
- **Coordonner les activités de prévention annuelle (partenaires internes et externes)**
- **Diffusion des résultats au personnel, au conseil d'établissement, aux parents**
- **Veiller au déploiement des plans de leçons SCP**
- **Régulation du plan de lutte de l'année en cours: objectifs et moyens**
- **Transmettre les informations pertinentes aux membres du comité Soutenir**
- **Révision annuelle des 4 niveaux d'interventions du guide SCP**

Dates des rencontres du comité :

2023-09-11	**rencontres mensuelles**		
2023-11-14			

Les 9 éléments du plan de lutte *(art. 75.1)*

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'*article 79* de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » *(art. 75.1.1)*.

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Baromètre comportemental

- Résultats du sondage du PEVR auprès des élèves, des parents et du personnel portant sur leur sentiment de sécurité

- Ateliers en lien avec la rédaction du projet éducatif 2023-2027

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence…)

- Diminution d'un groupe d'élèves
- Changement au niveau du personnel enseignant (tiers du personnel enseignant)
- Changement de la professionnelle (conseillère en rééducation)
- Changement de direction à partir du 20 novembre de l'année scolaire.
- Clientèle scolaire fragilisée en contexte post-pandémique
- Minorité d'élèves en nombre, mais intensité des besoins pour 6-10 élèves quant aux interventions à effectuer pour prévenir la violence physique et verbale

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

- Confiance accordée par la majorité des parents quant aux interventions menées par l'équipe-école 60 répondants sur 121 familles.- Sentiment de sécurité élevé chez les élèves de 6e année sondés. Les parents et les élèves nomment être au fait des mesures pour contrer la violence et l'intimidation.
- Événements majeurs de l'année 22-23: 79 événements documentés, associés à une minorité d'élèves ou à une répétition d'élèves. - élèves plus vieux: Se présentent en contexte déstructuré: éviter les stratégies connues et se faire justice soi-même, impulsivité. élèves plus jeunes: difficulté de l'élève à formuler ses besoins de façon adéquate, se déroulent aussi en classe pour les plus jeunes.

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités…." ci-dessous). :

- Certains événements ont été répertoriés en note au dossier confidentiel et ne permettent pas l'analyse.
- Certains événements identifiés à 0 comprennent probablement d'autres comportements.
- Impossibilité de répertorier dans plus d'une catégorie
- Présence de gestes et de paroles de violence à caractère sexuel documentés au Baromètre comportemental (Entre 10 à 40 gestes par année)

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- **Reconnaitre les incidents**
- **Reconnaitre leur importance**
- **Documenter le sommaire dans des catégories permettant l'analyse au Baromètre comportemental**
- **Documenter l'ensemble de la situation en note au dossier confidentielle**
- **Mécanismes de communication efficace aux parents afin de favoriser leur collaboration**
- **Régulation en rencontre " Soutenir" pour s'assurer que tous les éléments sont au Baromètre**
- **Ateliers de prévention systématisées**

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » *(art. 75.1.2)*.

Élaborez deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici **juin 2022**.

Objectif 1 :

Reconnaitre et documenter 100% des événements de violence et d'intimidation signalés par un adulte de l'école dans une année scolaire par le biais du Baromètre comportemental

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Formations ministérielles: Capsule sur la violence et Intimidation.**	**Direction et le SRÉ**	**Juin 2024**
• **Formations ministérielles: Capsule sur les violences à caractère sexuelles (VACS)**	**Direction et le SRÉ**	**Juin 2024**
• **Rencontres Veille et Soutenir: réguler la consignation de tous les événements apportés à l'attention des adultes**	**Direction, TES, professionnelle, ortho**	**Mensuel**

Régulation en cours d'année

Commentaires

Leadership et régulation de la direction en supervision pédagogique pour assurer la rigueur dans l'utilisation de l'outil de consignation par tous les " premiers intervenants" et dans la participation aux formations obligatoires.

Objectif 2 :

Éduquer tous les élèves par des activités de prévention pertinentes et suffisantes afin de réduire le nombre d'événements de violence et d'intimidation à l'école

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Systématisation de la planification annuelle des activités de prévention avec un porteur de dossier**	**Direction: formation des comités**	**Sept 2024**
• **Ateliers prévus pour tous les élèves et pour des sous-groupes d'élèves ciblés (auteurs, témoins, victimes)**	**Personnel SRÉ et comité Soutenir**	**Juin 2024**
• **Moduler la planification selon les besoins et les situations en fonction de l'analyse du Baromètre**	**Personnel SRÉ et comité Soutenir**	**Mensuel**

Régulation en cours d'année

Commentaires

Le déploiement progressif de programmes ou ateliers visant le développement d'habiletés socio-émotionnelles comme "Hors piste" de l'Université de Sherbrooke fait partie des intérêts de l'équipe-école. La plate-forme Moozoom fait aussi partie des possibilités.

Objectif 3 :

Maintenir les mesures de soutien auprès des victimes et des témoins après des événements dénoncés.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Aménagement d'horaire favorisant la proximité du personnel d'encadrement dans les moments déstructurés**	**Direction et TES**	**Sept 2023**
• **4 niveaux d'intervention (Guide SCP) et code de vie**	**Direction, comité Veille et soutenir, personnel**	**Juin 2024**
• **Partenariats avec les services externes**	**Personnel SRÉ et direction**	**En continu**

Régulation en cours d'année

Commentaires

Il est recommandé de réviser le guide SCP de l'école qui comporte les 4 niveaux d'intervention (dernière révision 2014) et de procéder à la révision annuelle du code de vie.

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

Diffusion des rôles de l'INTERVENANT 1 et de L'INTERVENANT 2 dans ces situations
INTERVENANT 1:
- La personne qui est témoin ou à qui la situation est rapportée.
- Intervenir dans l'immédiat. Faire cesser les comportements inappropriés.
- Assurer un climat sain et sécuritaire auprès des élèves concernés
- Référer à l'intervenant 2.
- Faire l'analyse (conflit, vs intimidation, vs violence, vs violence sexuelle ne lui revient pas d'office.

INTERVENANT 2:
- La personne à qui l'on confie la situation (direction, professionnel, TES)
- Analyse de la situation
- Soutenir les élèves impliqués et assurer les communications entre les personnes concernées dans le milieu scolaire, l'école et les parents ou l'école et les partenaires (CISSS, DPJ, corps policiers, service des ressources éducatives).

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

- La prise en charge par l'intervenant 2 est alors obligatoire.
- Les moyens sont inscrits dans l'objectif 1.

* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » *(art.75.1.3)*.

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• **Diffusion du code de vie de l'école** **Diffusion du Plan de lutte de l'école**	
• **Diffusion du sommaire du plan de lutte aux parents (Info-Parents, agenda, CÉ, etc.)**	
• **Communiquer aux parents les événements pour lesquels l'élève est auteur, témoin ou victime**	
• **Choix du mode de communication retenu auprès du parents**	
• **Flexibilité de l'horaire du personnel pour assurer la présence des parents aux rencontres.**	
•	

Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents *(art. 75.1)*.	**Info-Parents, conseil d'établissement, Site web du CSS**	**Décembre 2023**
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents *(art. 83.1)*.	**Info-Parents, Conseil d'établissement**	**Décembre 2023**
Autres :		

Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser	Modalités	Date
Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève). * Document fourni par le protecteur national de l'élève.	☑ affichage dans l'établissement scolaire; ☐ sur le site Web de l'école, le cas échéant; ☑ sur le site du CSS/CS. ☑ autres: **Info-Parents, conseil d'établissement**	Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » *(art.75.1.4)*.

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• **Communication directe à un adulte de l'école (téléphone, courriel, rendez-vous à l'école)** • **Pour l'élève: se référer à un adulte de confiance** • **Diffusion et promotion à l'équipe-école des responsabilités de l'intervenant 1 et 2** • • •	**D'autres moyens ont déjà été mis en place par le passé. Les particularités et vulnérabilités de certaines familles nous incitent à retenir des moyens simples.** **Le nombre peu élevé d'élèves ne suscite pas l'obligation de déployer un grand nombre de moyens.**

Note : Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Les moyens sont les mêmes.
- L'adulte (intervenant 1 et 2) s'associent toutefois automatiquement avec la ressource professionnelle du SRÉ associée à l'établissement et la direction.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure «les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève» (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1er intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres :

Intervenir sur le comportement et non la personne. Demeurer calme (non-verbal et verbal)

NE PAS annoncer de sanctions si l'intervenant 1 n'est pas la direction

Intervenir de sorte à assurer la confidentialité et éviter la stigmatisation.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2e intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres :

Référence aux services externes au besoin
Référence au personnel professionnel du SRÉ.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

Analyse de la situationRecueillir toutes les informations pertinentes de toutes les parties.
Assurer la mise en place des mesures de soutien et d'encadrement pour que cesse le comportement.
Assurer la mise en place des mesures de soutien auprès des victimes et témoins. Réguler périodiquement

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1er intervenant et de référer au 2e intervenant selon l'évaluation de la situation.
- Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet.
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).

Intervenants pivots de l'école:

Francine Robitaille, technicienne en éducation spécialisée

Émylie Labrosse, conseillère en rééducation

Emmy Therrien, directrice de l'école

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1.6)*.

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
☑ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. ☑ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. ☑ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4. ☑ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie). ☐ Autres :	**Bureaux TES, professionnels, direction, classe vide** **Confidentialité du baromètre, éviter les courriels transmis à des intervenants non-concernés**

Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

- Prudence dans le questionnement pour éviter de teinter le témoignage.
- Se référer au personnel reconnu compétent pour questionner l'élève.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » *(art. 75.1. 7)*.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique…).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les élèves témoins
Renforcement de la dénonciation. Évaluer les conséquences pour la victime. Établir un plan de sécurité.	**Les exemples ci-dessous réfèrent à nos pratiques.**	**Les exemples ci-dessous réfèrent à nos pratiques.**
Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.	Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.	Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par… et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

Écouter, évaluer le niveau de risque, assurer la sécurité immédiate, prendre des notes, aviser toutes les personnes concernées, agir avec le recul nécessaire et en confidentialité

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » *(art. 75.1. 8)*.

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- **- Se référer au code de vie de l'école (révision annuelle recommandée)**
  - Se référer aux 4 niveaux d'intervention du Guide SCP (mis en annexe. Révision annuelle recommandée de l'annexe.)
-
-
-

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Sanctions disciplinaires possibles :

Arrimage entre l'école et les partenaires externes advenant la judiciarisation d'une situation.
Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1. 9)*.

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différentes acteurs, suivi avec les parents…)

- **Rencontres de régulation auprès des élèves concernés et de leur famille.**
-
-
-

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Signalement obligatoire à la Protection de la jeunesse.

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'*article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Formations ministérielles:

Capsule sur la violence et l'intimidation.

Formation pour les personnes qui ont une présence récurrente dans nos écoles (partenaire, surveillant, bénévoles, parents, etc.).

- Capsule sur les violences à caractère sexuelles (VACS)

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

Contenus obligatoires en éducation à la sexualité.

Surveillance active de la part de tout le personnel de l'école.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ *(Art.75.1)*: **2023-12-06** No. de résolution

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ *(Art. 83.1)*: **2023-12-06**

* Date de révision annuelle du plan de lutte *(Art. 75.1)*: **2023-11-27**

	2023-12-06
Signature de la direction :	Date :
	2023-12-06
Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement	Date :

Sources :

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL:

Document à l'intention des parents: Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents: Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations :

Région LLL : Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI : Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional